

DECRET N° 98-361 DU 4 SEPTEMBRE 1998

Portant abrogation des dispositions du décret n°95-374 du 21 novembre 1995 uniquement en ce qui concerne Monsieur ADEGBOLA O. Etienne et reconstitution de la carrière de cet ancien militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990, portant création des forces armées béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 octobre 1972 jusqu'à la promulgation de ladite loi ;
- VU la loi n° 93-012 du 03 août 1993 portant extension de la loi n°90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie aux faits visés dans l'ordonnance n° 72-57 du 02 décembre 1972 ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

VU le décret n°95-374 du 21 novembre 1995 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la loi n°93-012 du 03 août 1993 portant extension de la loi n°90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie aux faits visés dans l'ordonnance n°72-57 du 02 décembre 1972 ;

VU la lettre n°168/PR/CAB/MIL du 10 juin 1997 relative à certaines observations sur la reconstitution de carrière d'anciens militaires amnistiés.

SUR rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 juillet 1998

DECRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées uniquement en ce qui concerne Monsieur ADEGBOLA O. Etienne, les dispositions du décret n°95-374 du 21 novembre 1995 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la loi n° 93-012 du 03 août 1993 portant extension de la loi du 09 octobre 1990 portant amnistie aux faits visés dans l'ordonnance n°72-57 du 02 décembre 1972.

Article 2 : La carrière du caporal ADEGBOLA Ogoutégnobo Etienne concerné par les dispositions de la loi n°93-012 du 03 août 1993 portant extension de la loi n°90-028 du 09 octobre 1990, est reconstituée comme suit :

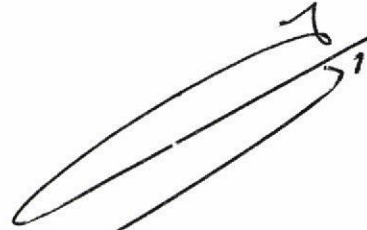
N°ordre	Nom et prénoms	Grade au moment de l'interruption de service et date de nomination audit grade	Grade successif consécutif à reconstitution de carrière et date de nomination	observations
01	ADEGBOLA O. Etienne	Caporal 01/01/69	- Caporal/Chef 01/11/69 - Sergent 01-04-70	Retraité pour compter du 01-04-94

Article 3 : Les droits à solde ou pension découlant de la reconstitution de carrière de l'intéressé seront payés suivant les disponibilités financières de l'Etat conformément à l'article 4 de la loi n°90-028 du 09 octobre 1990 et à l'article 08 du décret n°91-79 du 13 mai 1991.

Article 4 : le ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de la Défense Nationale, et des
Relations avec les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Abdoulaye Bio TCHANE.-



Pierre OSHO.-

Ampliations : PR 6- AN 4 - CAB-MIL 2 - CS 2 -CC 2 MF 2 - SGG 4- MDN 6- AUTRES
MINISTERES 18 -SPD 2- IGE-DEP-INSAE 3- DSI 2- DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8- DSPM 2-
JORB 1- INTERESSE 1- DOSSIER INTERESSE 1- ARCHIVES 2 - CHRONO 2.